

ARTICLE XV
CONSULTATIONS

1. Les Parties se consultent de temps à autre concernant l'application du présent Accord ou de l'une quelconque de ses dispositions.

2. Les consultations tenues aux termes du paragraphe 1 du présent article ont pour objet:

(a) d'examiner la possibilité d'élargir la portée du présent Accord;

(b) d'étudier les questions qui influent sur le commerce entre le Canada et la République de Lituanie;

(c) de permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur le niveau existant ou le développement futur du commerce de l'une ou l'autre des Parties;

(d) de passer en revue les questions commerciales multilatérales d'intérêt commun;

(e) de revoir les progrès réalisés en vue de l'expansion des échanges commerciaux entre les deux pays ainsi que d'examiner, s'il y a lieu, des propositions destinées à encourager le développement de ces échanges ou à surmonter les obstacles à ce développement; et

(f) de régler tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

3. Les consultations en application du présent article pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis raisonnable donné à l'autre Partie.

4. Sauf entente contraire entre les Parties, les réunions tenues en application du présent article auront lieu par alternance au Canada et en République de Lituanie. Les délégations des Parties à ces réunions seront dirigées par un représentant des Parties respectives. Chaque réunion sera présidée par un représentant de la Partie hôte.